

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N°2019/109T

ARRETE PORTANT REGLEMENT DU MARCHÉ PAYSAN DU PRINTEMPS - DU VENDREDI 12 AU DIMANCHE 14 AVRIL 2019 - CONTRE ALLEE DU CEP ET CONTRE ALLEE DES URSULINES 78300 POISSY

Le Maire,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2112-23 et suivants,

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L 310-2, L 310-5, R 310-8 et R310-9,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 321-1, R 321-7 et R 321-9,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants,

Vu la décision du maire n° 94 du 8 février 2019 relative aux tarifs des emplacements pour le marché paysan du printemps se tenant sur la contre allée du Cep et la contre allée des Ursulines du vendredi 12 au dimanche 14 avril 2019,

Considérant l'organisation par la Ville de Poissy de ce marché paysan du printemps,

Considérant que ce marché paysan du printemps se tiendra contre allée du Cep et contre allée des Ursulines, à Poissy (78300), du vendredi 12 avril 2019 au dimanche 14 avril 2019,

Considérant qu'une telle manifestation présente un intérêt local pour l'animation locale de la Ville de Poissy et l'attractivité du territoire,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale d'assurer la sécurité et le bon déroulement de cette manifestation,

Considérant la nécessité de réglementer le marché paysan du printemps,

ARRETE :

Article 1 : Le marché paysan du printemps sera organisé par la Ville de Poissy et aura lieu contre allée du Cep et contre allée des Ursulines, 78300 POISSY, du vendredi 12 au dimanche 14 avril 2019.

Article 2 : Seront autorisés à participer au marché paysan du printemps, les artisans ou artisans d'art, commerçants, éleveurs, agriculteurs, producteurs, inscrits au registre du commerce, les métiers, agricole (ou MSA), les artistes libres et titulaires des documents autorisant la pratique des expositions ventes.

Article 3 : Le marché paysan du printemps se déroulera du vendredi 12 au dimanche 14 avril 2019, de 9h à 19h.

Les exposants devront respecter les horaires suivants :

- L'installation des exposants débutera le jeudi 11 avril 2019 à partir de 19h et le vendredi 12 avril 2019 jusqu'à 9h,
- La vente débutera à 9h et se terminera à 19h, le vendredi 12 avril 2019, le samedi 13 avril 2019 et le dimanche 14 avril 2019,
- Le rangement débutera à 19h jusqu'à 22h, le dimanche 14 avril 2019.

Article 4 : Les inscriptions s'effectueront par correspondance ou par mail. Le bon de réservation et l'ensemble des pièces justificatives, annexé au présent règlement, est à retourner à :

Hôtel de Ville de Poissy – Direction de l'Événementiel
Réservation Marché Médiéval
Place de la République – 78300 Poissy
Courriel : evenementiel@ville-poissy.fr
Contact : 01.39.22.55.83

Les inscriptions auront lieu du 7 février 2019 et seront closes le 25 mars 2019 dans la limite des places disponibles.

Article 5 : Les exposants devront s'acquitter d'un droit de place dû à la commune pour occupation du domaine public conformément à la décision n° 94 du 8 février 2019 relative à la tarification des emplacements du marché paysan du printemps qui se déroulera sur la contre allée du Cep et la contre allée des ursulines, du vendredi 12 au dimanche 14 avril 2019. Le Service de la Régie Centrale de recettes de Poissy, adressera aux exposants une facture qui sera à régler dès réception et avant la manifestation.

En cas d'annulation pour n'importe quel motif, après la date butoir du 11 mars 2019, aucun remboursement ne sera réalisé aux exposants, sauf en cas de force majeure ou pour des raisons médicales (sur présentation d'un certificat médical l'attestant).

Tous les exposants devront, à toute réquisition de l'autorité, produire toutes pièces justificatives.

Article 6 : Nul ne pourra occuper un emplacement contre allée du Cep et contre allée des Ursulines, lors du marché paysan s'il ne s'est pas préalablement inscrit auprès de la Ville de Poissy et avoir acquitté préalablement le droit de voirie mentionné à l'article 5.

Article 7 : Les exposants devront :

- respecter les horaires d'installation et de rangements mentionnés à l'article 3,
- assurer une présence continue tout au long de la manifestation,
- ramener avec eux leurs déchets et rendre l'emplacement propre,
- adopter un comportement courtois, poli, adapté et responsable avec le public, comme avec les autres exposants,
- toute personne adoptant un comportement contraire à ces principes, ou bien agressif verbalement, comme physiquement, voire violent pourra être exclu de la manifestation.

Accusé de réception en préfecture 078-217804988-20190213- 20190702_A_109T-AR Date de télétransmission : 13/02/2019 Date de réception préfecture : 13/02/2019
--

Article 8 : Il est expressément défendu aux exposants :

- d'occuper, même partiellement, les passages réservés à la circulation des visiteurs après 10h00,
- d'annoncer, par des cris ou des hurlements bruyants, la nature et le prix des articles mis en vente,
- d'aller au-devant des visiteurs pour leur offrir leurs marchandises,
- de tendre des toiles ou toutes autres marchandises pouvant masquer les étalages voisins,
- d'utiliser des sonorisations et amplificateurs de voix,
- d'occuper un métrage supérieur à celui qui a été attribué,
- d'encombrer les voies d'accès des services de secours,
- de céder ou de louer, voire de prêter son emplacement ; toute forme de sous-location est strictement interdite,
- de vendre des animaux.

Article 9 : Seule la vente d'objets neufs est autorisée.

Le matériel vendu doit être conforme à l'esprit de la manifestation. Les organisateurs se réservent le droit de demander à un exposant de retirer le matériel qui ne serait pas conforme. En cas de refus, l'exposant sera invité à quitter les lieux. Il ne pourra en aucun cas être indemnisé. Si l'ensemble du matériel doit être retiré de la vente, aucun remboursement ne sera effectué.

Article 10 : Il est interdit d'exposer des marchandises sur des emplacements non prévus par la Ville.

Article 11 : Les emballages vides et autres déchets importants devront être enlevés par les exposants à leur départ afin de laisser leur emplacement en état de propreté (arrêté municipal du 7 décembre 1965).

Article 12 : Les exposants devront avoir terminé le déchargement et le rechargement des marchandises et matériels, et libérer les lieux conformément aux horaires fixés précédemment.

L'accès des véhicules sur les emplacements des marchés n'est toléré que le temps strictement nécessaire aux seuls déchargement et rechargement des marchandises et matériels. A l'exclusion du temps de déballage et emballage, l'accès sera interdit après les heures d'ouvertures du marché.

Article 13 : Les autorisations d'occupation du domaine public sont révocables à tout moment, sans indemnité pour le bénéficiaire, si l'intérêt de l'ordre public, de la salubrité publique, ou de la sécurité l'exige, si l'exposant ne se conforme pas aux conditions qui lui sont imposées ou en cas de non-respect du règlement.

En plus des dispositions ci-dessus énoncées, les permissionnaires devront se conformer à tous les règlements, de police et d'hygiène en vigueur.

Article 14 : Les contraventions au présent règlement seront constatées par des procès-verbaux dressés par la police nationale ou la police municipale. Les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 15 : Tout matériel exposé reste sous la responsabilité de l'exposant. Tout litige avec un acheteur sera réglé par l'exposant qui s'efforcera de trouver un arrangement amiable.

Article 16 : Les exposants sont responsables des accidents qui pourraient survenir de leur fait et de leur occupation du domaine public.

Ils assument, tant envers la Ville de Poissy, qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudice quels qu'ils soient (matériels, corporels, etc.) résultant directement ou indirectement de l'occupation du domaine public.

Ils ne pourront pas appeler la ville en garantie pour les dommages causés à leurs installations du fait des tiers.

Une attestation d'assurance couvrant leur participation à cette manifestation devra être transmise à la Ville de Poissy.

Article 17 : Les exposants doivent prendre toutes les précautions pour éviter les dégradations ou souillures sur la voie publique et pour maintenir celle-ci en bon état. A la fin de l'occupation du domaine public, les lieux occupés doivent être remis en l'état primitif aux frais de l'exposant.

Article 18 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud – 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 19 : Monsieur le Directeur Adjoint en charge de la coordination des services, Monsieur le Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription de sécurité publique de Conflans Sainte Honorine, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poissy, le 7 février 2019



Le Maire,
Vice-président de la Communauté urbaine
Grand Paris Seine & Oise,
Vice-président du Conseil départemental des Yvelines,

Karl OLIVE

Accusé de réception en préfecture
078-217804988-20190213-
20190702_A_109T-AR
Date de télétransmission : 13/02/2019
Date de réception préfecture : 13/02/2019